

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



BREE (Puisseaux)

6 route de Briarres
BP 68
45390 PUISEAUX

Références : N° 32 / 2023 - VAT20230074
Code AIOT : 0010000895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement BREE (Puisseaux) implanté ZI 45390 PUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite prévue dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (PPC). Pour mémoire, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 11 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREE (Puisseaux)
- ZI 45390 PUISEAUX
- Code AIOT : 0010000895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations de Puisseaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011 modifié par les arrêtés complémentaires du 26 février 2014 (RSDE surveillance pérenne) et du 16 juin 2014 (Mesures de prévention et de protection).

La principale activité exercée sur le site relève de la rubrique 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,...) de

surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), soumis à enregistrement, le volume des bains étant de 2,255 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans le milieu (atmosphériques, aqueux)
- Situation administrative
- Risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 08/09/2011, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Quantité de déchets	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 5.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article R. 181-46 du code de l'environnement	Susceptible de suites	Sans objet
7	Détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.6.4	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
9	Déclaration GERE 2022 expéditions 2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
11	Condition de stockage des produits chimiques	Règlement européen du 06/01/2023, article REACH 37-5	/	Sans objet
12	Zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1	/	Sans objet
13	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 10.1.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.3.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions est défini et suivi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...].
Constats : C1 : Installations électriques Haute Tension présentant un risque d'incendie (absence de dépoussiérage).
Absence du nombre d'interrupteurs requis, à proximité d'au moins la moitié des issues et permettant de couper l'alimentation électrique.
Présence d'éclairages mettant en œuvre des lampes à vapeur de mercure non capotés.
Observations : Présentation du bon de commande notifié le 20 juillet 2022 pour le nettoyage du local Haute Tension (société TAVARES, intervention réalisée en fin d'année 2022 selon l'exploitant mais absence de justificatif ; plus de feuille d'attachement émise).
Présentation du bon de commande notifié le 8 juillet 2022 pour la pose de 5 interrupteurs conduisant à couper l'alimentation électrique générale du site, dont les pompes de relevage des eaux du bassin de confinement (société TAVARES, intervention réalisée en fin d'année 2022 selon l'exploitant mais absence de justificatif ; plus de feuille d'attachement émise).
L'exploitant a remplacé les lampes à sodium à l'extérieur des installations. Présence de quelques éclairages contenant des vapeurs de mercure non confinés. Prévoir un relevé, une analyse de risques et un plan d'actions pour remédiation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. [...]. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le sujet de la mise à la terre des réservoirs aériens non vérifiable fait référence à la constitution de la prise de terre (DOE, pas de contrôle sans excavation). La valeur de la résistance est conforme . Le contrôle des installations est réalisé en application de la norme en vigueur en 2010, date de l'ETF. En application de cette norme, la tête du PDA n'est pas à contrôler. A noter que dans le cadre du projet de l'établissement, l'ARF et l'ETF seront révisées. La norme de 2011 s'appliquera aux vérifications. Le cas échéant, les installations de protection contre le risque foudre devront être mises en conformité. Parafoudres implantés au droit du TGBT et du réservoir d'ammoniac = conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : C2 : Présence de quantité de déchets entreposés sur le site dépassant un lot normal d'expédition vers les installations de traitement.
Observations : Poursuite du plan d'actions avec : - pour les déchets liquides, mise en place d'une procédure de déclenchement d'évacuation des déchets dès la présence de 10 GRV sur la plate-forme de déchets (prochaine évacuation le 16/01/23 -> MARTIN ENVIRONNEMENT) ; - l'évacuation de palettes bois vers une filière de valorisation ; - l'évacuation de métaux, dont fûts vers une filière de traitement (société HASLOUIN). Les 26 big bags de boues contenant des métaux (cuivre, aluminium notamment) vont être valorisés, avec prise en charge par la société HYDROMETAL (Belgique ; dossier de transfert transfrontalier de déchets). Les 6 big bags de filtres à faire traiter, les 7 sorbonnes de résines et 1 cuve vont être pris en charge par MARTIN ENVIRONNEMENT. Présence de terres susceptibles d'être polluées, stockées sur une bâche. Ces terres seraient issues du curage réalisé lors de la transformation du bassin commun mentionné précédemment en bassin étanche. Les contaminants sont à caractériser et les terres à adresser vers une filière adaptée (présence de Cuivre dont la teneur reste à quantifier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...]. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les zones ATEX ont été définies et ont fait l'objet d'une identification. Le prochain contrôle des installations électriques devra être réalisé en tenant compte de ces zones (fournir le plan à l'organisme de contrôle des installations électriques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article R. 181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : C3 : Absence de transmission des éléments de complément liés à la modification des installations mises en service en 2018.
Observations : Transmission d'un courrier précisant l'option retenue suite à l'étude technico-économique associée à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Concernant la modification des installations, un bureau d'études a été retenu. L'état de situation actuel aurait été réalisé. Un point est prévu en février 2023 pour consolider le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies par l'arrêté préfectoral. [...].
Constats : C4_Absence de respect des valeurs limites d'émission et de flux pour les paramètres Azote totale et Azote Kjeldahl.
Observations : Le ligne de gravure ammoniacale est identifiée comme la source des dépassements. Un nettoyage complet de cette ligne a été réalisé lors de l'arrêt technique de fin d'année 2022 (suppression des amas de cristaux, etc...). Evacuation en déchets (MARTIN ENVIRONNEMENT). Les résultats de la seconde quinzaine de janvier 2023 doivent permettre de statuer sur les mesures d'ores et déjà prises. En complément, le groupe consolide un REX relatif à la mise en place d'une captation de l'azote par des résines zéolithes. En cas de REX favorable, le site de Puiseaux sera également équipé (sous trois mois après validation du REX). Constat basé sur le contrôle inopiné réalisé au second semestre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - [...]; - d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme.
Constats : C5_Absence de justification du bon fonctionnement du système de détection incendie déployé au cours du second semestre 2022.
Observations : Absence de présentation de la feuille d'attachement de fin de travaux (post-COVID). Installation par SIEMENS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Concentrations instantanées en mg/Nm3 Conduit n°1 - Poussières 30 Conduit n°2 - Acidité (H+) 0.5 - Alcalins (OH-) 10 - NOx 100 - NH3 30 Conduit n°3 - Acidité (H+) 0.5 - Alcalins (OH-) 10 - NOx 100 Conduit n°4 - Acidité (H+) 0.5 - Alcalins (OH-) 10 - COVNM 20 - NOx 100 Conduit n°5 - Acidité (H+) 0.5 - Alcalins (OH-) 10 - COVNM 20 - SO2 100 Conduit n°6- COVNM 50 Conduit n°7 à 8 - COVNM 75 Conduit n°9 à 13 - COVNM 50 [...]. Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : Flux maximal en g/h Conduit n°1 - Poussières 537,78 Conduit n°2 - Acidité (H+) 0.215 - Alcalins (OH-) 4.3 - NOx 43 - NH3 12.9 Conduit n°3 - Acidité (H+) 0.215 - Alcalins (OH-) 4.3 - NOx 43 Conduit n°4 - Acidité (H+) 0.115 - Alcalins (OH-) 2.3 - COVNM 4.6 - NOx 23 Conduit n°5 - Acidité (H+) 0.195 - Alcalins (OH-) 3.9 - COVNM 7.8 - SO2 39 Conduit n°6- COVNM 190 Conduit n°7 à 8 - COVNM 28 Conduit n°9 à 13 - COVNM 122 [...].
Constats : C6_Absence de respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre COVNM pour les conduits 9 et 14.
Observations : Rapport de mesures des émissions atmosphériques, réalisées du 28 au 30 septembre 2022 (BUREAU VERITAS). Conduit n°9 : VE = 178 mg/Nm3 pour une VLE définie à 50 mg/Nm3. Conduit n°14 : VE = 156 mg/Nm3 pour une VLE définie à 50 mg/Nm3. L'exploitant projette d'équiper les conduits 9 et 14 d'une filtration à charbons. A noter que la vitesse d'éjection des gaz pour les conduits 8, 9, 16 et 16A est faible (inférieure à 2 m/s).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GERE 2022 expéditions 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : C7_Absence de déclaration des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement (pour 2021).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Absence d'écart relevé concernant la forme et le contenu de la liste.
Observations : Les groupes froids du site ne sont pas intégrés à la liste des ESP. Cette absence doit être justifiée (13 et 19 kg de R22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Condition de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 06/01/2023, article REACH 37-5
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : C8_Non respect des conditions de stockage définies par la FDS du STERLING SILVER 2.0 (CMR ; plage de température) et de l'ACETATE D'ETYL (Liquide inflammable ; exposition au soleil).
Observations : Entreposage du STERLING SILVER 2.0 (CMR ; plage de température) dans un local ouvert donc le produit est exposé à des températures non comprises entre 5 et 40°C. Entreposage de l'ACETATE D'ETYL (Liquide inflammable ; exposition au soleil) dans une zone extérieure grillagée non abritée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
Constats : C9_Absence de conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
Observations : Plan d'actions déployé par l'exploitant (1 luminaire dans le local solvants ; remplacement du rideau roulant permettant de fermer le local solvants). Commandes passées selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 10.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Constats : C10_Absence d'étanchéité de la zone de dépotage.
Observations : Les reprises réalisées pour répondre aux dispositions précitées de l'arrêté préfectoral d'autorisation, rappelées par celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2020, sont défectueuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet